

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Durand peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Durand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à madame Durand de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Durand se termine le 10 juillet 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Durand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68943

Gouvernement du Québec

### Décret 814-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT le transfert au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de l'autorité sur certaines terres du domaine de l'État situées dans la circonscription foncière de Papineau

ATTENDU QUE la municipalité de Plaisance a adopté une résolution, le 6 avril 2010, demandant au ministre responsable des parcs nationaux d'intégrer au parc national de Plaisance des terres situées en bordure de la rivière de la Petite Nation afin de maximiser le potentiel récréotouristique de ce secteur et ainsi contribuer au développement touristique et économique de la municipalité;

ATTENDU QUE les terres visées par cette demande d'agrandissement du parc national de Plaisance sont sous l'autorité d'Hydro-Québec en vertu de quatre contrats de cession signés avec la compagnie d'électricité Gatineau et la compagnie d'électricité Shawinigan, filiales d'Hydro-Québec, le 14 décembre 2005, le 2 mai 2008, le 16 octobre 2008 et le 9 juin 2009 et publiés respectivement dans la circonscription foncière de Papineau sous les numéros 12 943 794, 15 179 511, 15 677 913 et 16 250 678;

ATTENDU QUE l'agrandissement du parc national de Plaisance tel que demandé nécessiterait que soit transférée au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs l'autorité sur les terres visées avant la modification des limites du parc de façon à pouvoir en assurer la mise en valeur à court terme;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.1.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), les biens possédés par Hydro-Québec sont la propriété de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), cette loi s'applique notamment à toutes les terres qui font partie du domaine de l'État, y compris le lit des cours d'eau et des lacs;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, remettre au ministre une terre visée aux articles 6 à 10 lorsqu'il juge que cette terre n'est plus susceptible de servir aux fins pour lesquelles l'autorité ou l'administration en a été attribuée, transférée ou confiée à un autre ministre ou à un organisme public;

ATTENDU QUE les terres du domaine de l'État ci-après décrites sont visées par l'article 7 de la loi sur les terres du domaine de l'État et ne sont plus susceptibles de servir à Hydro-Québec aux fins de sa mission;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, en vertu de l'article 6 de la loi sur les terres du domaine de l'État, transférer à un autre ministre du gouvernement l'autorité sur une terre afin que ce dernier exerce à l'égard de cette terre les fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer l'autorité sur les terres du domaine de l'État ci-après désignées au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin qu'il la transfère ultérieurement au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE l'autorité sur les terres ci-après désignées soit transférée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin qu'il la transfère ultérieurement au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

— Les lots 4 852 461, 4 852 463, 4 852 464, 4 852 698 et 4 852 710 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68944

Gouvernement du Québec

## Décret 815-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT un engagement financier de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en faveur de l'Association générale des étudiants et étudiantes de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec Inc.

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objet de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE dans le cadre des formations qu'il administre, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec opère un hôtel, un bar, deux restaurants, des salles de réunion et de banquets et un café étudiant, et qu'il doit faire appel à du personnel supplémentaire pour des services à sa clientèle, vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine, et ce, douze mois par année;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite accorder à l'Association générale des étudiants et étudiantes de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec Inc., un contrat de services pour une durée de cinq ans débutant le 28 juin 2018 et se terminant le 28 juin 2023, pour la fourniture de personnel étudiant, pour un montant maximum de 3 750 000 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévoit que cet organisme ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut prendre un engagement financier d'une durée supérieure à trois ans lorsqu'il s'agit d'un contrat de services et à cinq ans dans les autres cas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à octroyer à l'Association générale des étudiants et étudiantes de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec Inc. un contrat d'une durée de cinq ans, débutant le 28 juin 2018 et se terminant le 28 juin 2023, pour la fourniture de personnel étudiant, pour un montant maximum de 3 750 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68945